



# *Les Enjeux 2022 et l'ANPIHM*

**JUIN 2021**

*Siège Social : 3bis rue Pierre Larousse 75014 PARIS*

*Siège Administratif : 9, rue René et Louis Moine*

*35200 RENNES*

*E- mail : [contact@anpihm.org](mailto:contact@anpihm.org)*

*Site : <http://www.anpihm.fr>*

## **Éditorial.**

« Le handicap est une priorité du quinquennat » ! Comme un leitmotiv, cette déclaration a été répétée à l'envi par le Président de la République, le Premier Ministre, et tous les membres du Gouvernement concernés de près ou de loin par ce sujet.

Et pourtant ! Un seul exemple qui donne la mesure de la fausseté d'une telle affirmation. Alors que le CNCPH avait demandé au Gouvernement le 16 février 2018 la publication du décret permettant l'activation du fonds National de l'Accessibilité Universelle qui devait être abondé par les sanctions des ERP non accessibles aux termes des délais prévus, sanctions à hauteur de 1500 à 5000 €, voire plus selon les cas, ce Fonds a été supprimé en novembre de la même année par le Gouvernement !

Dans le même temps, la Dotation Globale de Fonctionnement accordée par l'État aux collectivités locales, est passé de 41,6 milliards d'euros en 2013 à 29,4 milliards d'euros en 2017 !

Faut-il poursuivre ?

**Vincent Assante.**

\*\*\*\*\*

## **Glossaire :**

Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : DMA.

Agenda d'Accessibilité Programmée : ADAP.

Établissements Recevant du Public : ERP.

Code de la Construction et de l'Habitat : CCH.

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité : CCDSA.

Commission Intercommunale d'Accessibilité : CIA.

Autorités Organisatrices de Transport : AOT.

## **Accessibilité du cadre bâti : retour sur les régressions !**

### **Souvenons-nous...**

À la fin du printemps 2014, au moment où le Parlement débat du Projet de Loi d'Habilitation visant à autoriser le Gouvernement à procéder par Ordonnance, ce dernier rend public le projet d'Ordonnance, déjà rédigé (!), portant sur l'accessibilité du cadre bâti et des transports.

Immédiatement et sans réserve, rappelant en la circonstance la défiance qu'elle n'a cessé de manifester sur ce sujet tout au long de la soi-disante concertation pilotée par la DMA et à laquelle participaient quelques grandes Associations, l'ANPIHM condamne ce projet.

Puis, devant reconnaître que l'Ordonnance constitue sur bien des points une régression par rapport à la législation existante, après avoir refusé de donner un avis sur le projet de Loi d'habilitation, les Associations siégeant au CNCPH, légalement consultées un peu plus tard sur le projet d'Ordonnance, donneront un avis défavorable par 15 voix contre, 1 voix pour, et 8 abstentions en Commission plénière sur le texte.

À ce moment précis, constatant que seuls 30 % des ERP sont « considérés comme accessibles », alors que la loi du 11 février 2005 avait fixé une date butoir pour une accessibilité totale au 1er janvier 2015, les responsables gouvernementaux, territoriaux, patronaux et les divers lobbies concernés craignent par-dessus tout une vague de procès que pourraient déclencher les personnes dites handicapées et leurs Associations. Ce d'autant que 40 ans plus tôt, la loi du 30 juin 1975 avait déjà fixé cet objectif, et que devant l'échec constaté, la loi du 5 juillet 1990 avait fait de même ! Sans grands résultats, puisque 15 ans plus tard le Parlement se remettait à l'ouvrage sur le sujet.

De ce point de vue, contrairement aux allégations proférées ici ou là à propos des délais, indiqués comme raisonnables, de mise en accessibilité des ERP puisque sur une échelle de trois à six ans (voire neuf ans dans des cas difficiles, et justifiés), du silence de l'Administration présenté comme conforme à la règle générale en cas de demandes de dérogations de la part de propriétaires ou d'exploitants d'ERP, du caractère précisé comme incontournable du « droit constitutionnel à la propriété », des transports scolaires dont la configuration à venir n'aurait pas de conséquences particulières pour les familles d'enfants dits handicapés, ou bien encore du transport urbain et périurbain dont la problématique se réduirait à prioriser un certain nombre d'arrêts en concertation avec le Mouvement associatif, la réalité allait être toute autre !

De fait, la régression législative, constatée dès la publication du projet d'Ordonnance, va s'amplifier avec les décrets du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 -- parus plus de sept mois avant même la ratification de l'Ordonnance

En effet, au regard des principes affichés dans l'intitulé même de la loi de 2005, et comme le démontrait l'argumentaire technique réalisé par le Collectif pour une France accessible et par l'ANPIHM, la lecture des textes en cause prouvait qu'ils conduiraient tout au contraire à une souplesse de procédure au seul bon vouloir des acteurs induisant des délais d'instruction et de réalisation à rallonge, mais aussi l'exonération totale de mise en accessibilité pour la très large majorité des ERP.

Un simple regard sur les entrées de nombreux commerces dans les rues d'une agglomération suffit pour se rendre compte du caractère inefficace, et souvent dangereux, des travaux réalisés !

Dans le même temps, on découvre que les Collectivités voient leurs obligations allégées et qu'un ensemble de sanctions non-dissuasives, mais discrétionnaires, aggrave l'inefficacité du dispositif.

De même, au plan des transports publics, si au fur et à mesure de leur remplacement les autobus sont conçus comme accessibles depuis 2005, les principes d'accessibilité généralisée sont largement battus en brèche, puisque seul un certain nombre de points d'arrêt de transports relevant du service public seront obligatoirement rendus accessibles, notamment les arrêts proches d'un établissement accueillant des personnes dites handicapées, ou bien de telle ou telle école dès lors qu'il sera fait la preuve (!) qu'un enfant dit handicapé doit se rendre dans cet établissement scolaire.

Parallèlement, n'est pas rendu obligatoire le dépôt d'ADAP pour les AOT tandis que ne sont pas réellement dissuasives les sanctions pour inexécution des ADAP pour ces mêmes AOT,

De même, la mise en place d'un service de transport de substitution pour les points d'arrêts considérés comme non-prioritaires devient la seule perspective, ce nécessairement à long terme compte tenu de la possibilité de reporter de trois ans un dépôt d'ADAP (sans compter les possibilités de prorogations de réalisation) alors qu'en l'absence d'un service généraliste, l'obligation de création d'un service particulier date initialement de ... Février 2008 !

### **ERP accessibles : où en sommes-nous exactement ?**

Dans son éditorial de la lettre numéro 12 de décembre 2015, la Déléguée Ministérielle indiquait : « *C'est plus de 330 000 ERP qui sont entrés dans le dispositif au 1er décembre 2015. C'est bien. Surtout si l'on compare ce chiffre avec le bilan de la loi du 11 février 2005. En effet, en l'espace de 10 ans, 50 000 ERP se sont rendus accessibles contre 338 568 engagements en l'espace de 10 mois. Ce premier résultat est plus qu'encourageant. Mais cela n'est pas suffisant* ».

Mais de quoi parlait-elle exactement ?

On dénombre environ un million d'ERP dont 800 000 de 5e catégorie.

À quelle catégorie appartiennent les 50 000 ERP qui « *se sont rendus accessibles* » ?

Combien d'entre eux appartiennent à la 5e catégorie ? Sachant qu'il n'y a aucun contrôle a posteriori pour les ERP de 5e catégorie, quelle fiabilité apportée à ce chiffre ?

*« 338 568 ERP ont déposé un Ad'AP en l'espace de 10 mois ».*

Soit ! Mais souscrire à cette obligation ne signifie en aucun cas s'être rendu accessible.

Ou envisager de se rendre accessible à court terme. Ni même à long terme.

Cela peut consister à solliciter des dérogations -- et sur ce point, nous savons déjà que leur nombre est considérable -- ou bien encore à solliciter des délais supplémentaires !

Au 31 mars 2019, date à laquelle il a été mis fin au dépôt des Agendas, la DMA estime (il est intéressant de consulter son site pour prendre connaissance de diverses informations, par ailleurs très brouillonnes et très contradictoires, ce qui explique que nous nous reprenons ici, et encore avec prudence, que quelques éléments indiqués) que *« 700 000 ERP sont entrés dans le dispositif correspondant au dépôt de 267 500 dossiers. 418 000 ERP relèvent d'Agendas de patrimoine avec une durée d'exécution de travaux entre 6 ans (minorité) et 9 ans, soit 66 % des ERP entrés dans le dispositif.*

*Le terme des Agendas ne sera pas effectif avant 2024 pour les Agendas de 9 ans déposés en 2015. Sachant que certains gestionnaires ont obtenu une prorogation de délai pour déposer leur dossier plus tard en raison de sa complexité et que d'autres ont pu bénéficier ou pourront bénéficier d'une prolongation de délai d'exécution en raison d'aléas justifiés ou à justifier, il faudra donc aller au-delà de 2024 pour une minorité de dossiers.*

*Enfin, 350 000 ERP sont déjà accessibles parce que construits ou rendus accessibles entre 2005 et 2015.*

*Plus de 200 000 demandes d'autorisation de travaux suite à Agendas ont déjà été déposées. Elles concernent pour l'essentiel des ERP de 5e catégorie (78 %).*

*70 % des ERP font l'objet de travaux sans dérogation puisque les dérogations demandées sur les dossiers d'autorisation de travaux ne concernent que 30 % des ERP. Très majoritairement, il s'agit de demandes de dérogation technique (72 %) ou financière (20 %).*

Enfin, seules 30 000 déclarations d'achèvement de travaux ont été produites. C'est peu, les gestionnaires ne l'envoient pas forcément lorsqu'ils ont fini les travaux programmés par l'Agenda ».

Aussi, face à une telle situation, la mobilisation dans le cadre du service civique de jeunes « ambassadeurs de l'accessibilité », mobilisation lancée en 2012 par la Secrétaire d'État Marie Arlette Carlotti, reprise par Ségolène Neuville, et annoncée à nouveau comme une nouveauté par Sophie Cluzel, relève de la plus haute fantaisie quand on sait combien la mise en accessibilité du cadre bâti fait appel à des compétences techniques établies nécessitant l'intervention de diagnostics précis que nombre de services spécialisés ou de cabinet d'architectes sont incapables de réaliser encore aujourd'hui !

**Faut-il rappeler ici que l'enseignement des notions d'accessibilité n'est toujours pas inscrit concrètement dans la formation continue des architectes et des ergothérapeutes ?**

### **Transports accessibles : où en sommes-nous exactement ?**

Si l'on prend comme point de départ l'année 2015 portant création des Agendas d'Accessibilité, et non l'année 2005 durant laquelle la loi du 11 février a été votée, les résultats sont problématiques.

En ce qui concerne les gares dont l'accessibilité est prévue pour 2024/2025 :

- Au plan national, 51 ont été rendues accessibles sur les 158 prévues,
- Au plan régional hors Île-de-France, 74 ont été rendues accessibles sur les 361 prévues,
- En Île-de-France, 170 ont été rendues accessibles sur les 274 prévues.

En ce qui concerne le transport routier, selon la DMA :

- 35 % des arrêts de transport interurbain et urbain pour les AOM de moins de 200 000 habitants seraient accessibles à présent,
- 20 % des arrêts urbains pour les AOM de plus de 200 000 habitants le seraient également.

### **Logements : la Loi Élan, la nouvelle régression.**

En 2013, selon le rapport sénatorial de Mme Claire Lise Champion, un appartement nouveau sur trois seulement était conçu comme accessible, tandis que guère plus de 15 % de maisons individuelles pouvaient répondre à cette obligation, le tout conduisant à ce que **70 % des logements nouveaux échappent aux obligations d'accessibilité**. Alors même que le Gouvernement venait de faire adopter par le Parlement une loi intitulée « Adaptation de la Société au Vieillissement » !

De même, la Secrétariat d'État aux personnes handicapées, Mme Ségolène Neuville, indiquait lors de sa prise de fonction que 80 % (sic) des logements étaient accessibles en France !

Il est vrai qu'elle considérait que toutes les maisons individuelles l'étaient également, oubliant simplement que seules 15 % des maisons individuelles doivent répondre à cette obligation, celles construites par les personnes pour se loger n'étant soumises à aucune obligation de la sorte.

Et si de 2007 à 2012, le Gouvernement de l'époque, véritable ambassadeur des lobbys immobiliers, ne put aller jusqu'au bout dans sa volonté régressive en matière d'accessibilité de logements, de 2012 à 2017, à la différence de la remise en cause des principes mêmes de la loi de 2005 en matière d'accessibilité des ERP, un certain statu quo prévalut en matière de logement.

En revanche, depuis 2017, changement de braquet : le Gouvernement fait voter la loi Élan qui réduit l'obligation de concevoir 100 % de logements nouveaux accessibles à... 20 % !

Or, sachant que les personnes dites handicapées ne peuvent avoir accès pour l'immense majorité d'entre elles au logement privé locatif en raison de revenus insuffisants et inaccessibles, seul le logement social pourrait offrir aujourd'hui une réponse conforme aux besoins.

Mais encore faudrait-il que le nombre d'appartements HLM accessibles soit notablement supérieur aux 22 à 23 000 en moyenne construit chaque année.

Et dès lors que la loi Élan réduit à 20 % le nombre de logements sociaux accessibles à construire immédiatement habitables sans travaux majeurs, il est permis de conclure qu'il se construira 44 logements par an et par département en moyenne !

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a développé le concept de l'habitat dit « inclusif », c'est-à-dire d'un logement pouvant être adapté aux besoins des personnes par des travaux « simples ». Discours martelé à l'envi par Sophie Cluzel, Secrétaire d'État aux personnes handicapées.

Mais à qui pourra-t-on faire croire qu'abattre tout à la fois la cloison entre une salle de bains et une pièce attenante (ou de plusieurs selon la configuration de l'appartement) pouvant servir de chambre (éventuellement disposant contre la dite cloison d'un placard ou d'une penderie attenante), d'un séjour, voire d'une cuisine, pour ensuite reconstruire ces cloisons à une dizaine ou une vingtaine de centimètres plus loin puisse être qualifiée de « travaux simples », alors même qu'ils appelleront l'intervention d'une demi-douzaine de corps de métiers qu'il faudra coordonner ?

Mais cela ne suffit pas aux lobbies de l'immobilier qui, après avoir réussi durant un moment à remettre en cause (via la loi Élan qu'ils ont inspirée quasiment mot pour mot les dispositions concernant l'accessibilité des salles de bains et des balcons, les deux seules avancées de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité des logements, ont récidivé via la loi ESSOC (Loi pour un État au service d'une société de confiance) afin de permettre aux maîtres d'ouvrage d'utiliser des « solutions d'effet équivalent » aux dispositions des règles de construction, vieux serpent de mer mais jamais abandonné.

Après tout, pourquoi pas, nul ne pouvant être contre les innovations techniques intelligentes !

Mais encore faudrait-il que des garanties soient apportées quant au « contrôle » devant se situer à un double niveau, d'abord lors de la demande d'autorisation avant travaux, et ensuite lors d'un contrôle avant la fin des dits travaux, contrôles qui devraient être menés par des organismes différents, compétents, et indépendants l'un de l'autre dans les deux cas.

Or, ces garanties n'ont toujours pas été apportées, ni par les lobbys de l'immobilier, ni par les pouvoirs publics, ce qui ne peut qu'inquiéter les personnes dites handicapées instruites des années passées !

### **Retour sur les balcons et les salles de bains.**

En ce qui concerne les balcons, alors que le seuil séparant l'intérieur de l'appartement du sol du balcon ne devait pas excéder 4 cm, l'arrêté du 24 décembre 2015 tolère un seuil de... 15 cm ! Ce qui conduit une personne en fauteuil roulant souhaitant se rendre sur le balcon -- si tant est qu'elle puisse gravir à la force des bras une rampe d'une pente de 7,5 % -- de pouvoir disposer à l'intérieur de l'appartement d'une rampe de 2 m de long à laquelle doit s'ajouter une aire de giration de 1,50 m pour permettre à la personne en fauteuil roulant de l'emprunter !

Autant dire que l'arrêté du 24 décembre 2015 interdit à toute personne utilisant un fauteuil roulant de se rendre sur un balcon attenant à un appartement dans les bâtiments d'habitation dont la demande de permis de construire a été déposée après cette date ! Comme la plupart du temps, auparavant, bien entendu. Rien n'a changé sous le soleil !

En ce qui concerne les salles de bains, le Gouvernement ayant fini par accepter que les douches soient sans ressaut, et non plus d'un ressaut de 4 cm comme auparavant (4 cm qui n'avaient pas parus réhabilités aux lobbys de l'immobilier et aux pouvoirs publics en 2015), il restait à vérifier si, en tous lieux de la

salle de bains, il serait possible à une auxiliaire de vie d'aider correctement la personne dans ses ablutions, et si, en cas d'installation d'une baignoire à la place de la douche, indispensable pour certaines personnes, il serait possible, et à quelles conditions, à une personne en fauteuil roulant de pénétrer dans la salle de bains et de refermer la porte de celle-ci.

Malheureusement, bien que ce projet d'arrêté ne permette pas de respecter ces deux cas de figure, le texte après avoir malheureusement obtenu suite à des débats intenses (certes à une très faible majorité relative) un « avis favorable » du CNCPPH, a été finalement promulgué le 17 septembre 2020 !

Et pourtant, « en 2050, 20 millions de Français auront plus de 60 ans. Le vieillissement est un enjeu majeur », comme le rappelait Brice Teinturier, Directeur général délégué d'Ipsos en accompagnement des résultats du « quatrième baromètre Qualitel » dans l'enquête réalisée pendant le confinement révèle que « 49 % des seniors pensent que leur logement n'est pas adapté. La présence d'escaliers et de marches ainsi que l'inadaptabilité de la salle de bains sont les principales raisons de cette inadaptation ».

### **Accessibilité : il faut tout revoir de A à Z !**

Ainsi, le caractère « conforme » de l'avis de la CCDSA, supprimé pour ne devenir un avis « consultatif », hormis pour les grands ERP, doit être rétabli ! Ceci tombe sous le sens dès lors qu'il s'agit des commerces et des services publics de proximité pouvant accueillir jusqu'à 200 personnes, voire 300 pour les lieux de cultes, ERP de 5<sup>e</sup> catégorie – plus de 800 000 dans l'Hexagone !

La notion « d'acceptation implicite » pour les décisions prises par le Préfet (hormis pour les ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie), ce quelle que soit la demande d'un gestionnaire d'ERP ou d'un service de transport public (par exemple : une demande de prolongation de dépôt d'ADAP, une demande de validation de l'ADAP, une demande de suspension ou de prorogation des délais des ADAP, etc), en cas de non réponse passé un délai de quatre mois, doit être supprimée !

De même, il doit être mis fin à l'incohérence du temps procédural entre un délai de 4 mois accordé aux Préfets pour instruire les dossiers d'ADAP, et le délai de 2 mois pour lequel une proposition d'ADAP est réputée validée faute de décision motivée des dits Préfets.

En outre, au-delà des trois motifs parfaitement justifiés de dérogations pour « impossibilité technique », « conservation du patrimoine architectural » et « disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences », la dérogation pour les ERP existants de respecter les obligations réglementaires du neuf lorsque celui effectué des travaux, doit être supprimée.

Comme doit être rétablie l'exigence d'accessibilité pour les ERP nouveaux, dans des bâtiments d'habitation collectifs, tels que des cabinets médicaux ou paramédicaux, faute d'un retour à la situation antérieure à la loi de 1975 puisqu'elle imposait déjà que tout ERP nouveau soit accessible !

Comme doit être supprimée la simple attestation sur l'honneur des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie pour se déclarer accessible auprès des autorités !

Outre le risque de mauvaise foi de certains acteurs, même ceux de bonne foi pourraient estimer accessibles certains ERP en ne pensant par exemple qu'à certains types de déficiences, et non à toutes. Ou bien parce que des Agences de conseil soi-disant spécialistes leur font réaliser des modifications qui tiennent plus du « bricolage » que de travaux sérieux, ce en toute impunité puisque aucun contrôle a posteriori ne vient valider la réalité ou non de l'accessibilité au dit ERP !

Comme doit être rétablie l'obligation faite aux CIA de dresser une liste publique par voie électronique des ERP accessibles ou ayant déposé un ADAP (car il est essentiel pour les décideurs publics de disposer d'une telle liste pour les zones rurales, et en particulier pour les communes de moins de 5000 habitants, seuil en deçà duquel la création d'une Commission Communale d'Accessibilité n'est pas obligatoire), la sanction pénale pour entrave à l'un des articles les plus fondamentaux du CCH (Article L. 111-7) par tout propriétaire ou exploitant d'ERP, tout comme doit être rétabli le caractère automatique de la sanction pour inexécution d'un ADAP.

Dans le même ordre d'idées, il importe de rétablir le Fonds National de l'Accessibilité Universelle (FNAU) supprimé en septembre 2018 afin de recueillir le fruit des sanctions des ERP non accessibles (1500 à 5000 €, voire plus) plutôt que de voir l'ensemble des sommes recueillies se fondre dans le budget de l'État, d'autant que ce dernier ne manifeste toujours pas une grande célérité pour parvenir à l'accessibilité des bâtiments lui appartenant tandis qu'il mit beaucoup de diligence à solliciter des délais parmi les plus importants pouvant être accordés !

\*\*\*\*\*



## Association **N**ationale **P**our l'**I**ntégration des personnes **H**andicapées **M**oteur

Présidence : 30 Cours du Parc. Hall B – 21000 DIJON ☎ : 03.80.71.28.91 – E-mail : [contact@anpihm.org](mailto:contact@anpihm.org)

Siège Administratif : 9 Rue Louis et René Moine – 35200 RENNES ☎ : 02 99 32 28 12 - FAX : 02 99 26 35 48

### BULLETIN D'ADHESION 2021

Mme  Mlle  M \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ E-mail \_\_\_\_\_

(Merci de bien vouloir indiquer votre adresse E mail)

Déclare souscrire une adhésion en qualité de membre :

ACTIF (Pers. Hand.) Minimum 25 €

Donateur Minimum 35 €

Bienfaiteur Minimum 50 €

D'Honneur Minimum 85 €

De Soutien (indiv.) Minimum 200 €

De Soutien (Société) Minimum 500 €

Autre montant : ..... €

Chèque  Espèces

Paiement par Virement sur notre compte : BNP - IBAN : FR76 3000 4027 9000 0100 0401 848

**Un reçu fiscal vous sera adressé.**

Date

Signature

A retourner, accompagné de votre règlement : ANPIHM 9 Rue Louis et René Moine 35200 RENNES  
ou par e-mail : [contact@anpihm.org](mailto:contact@anpihm.org) si vous réglez par virement.

***Nous avons besoin de chacun d'entre vous. Merci de votre soutien.***